

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1113/83 DE LA COMMISSION**  
du 5 mai 1983

**portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'éthylèneglycol, de la sous-position 29.04 C ex I du tarif douanier commun, originaire du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil, du 8 décembre 1982, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1983 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 9 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A; qu'aux termes de l'article 10 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que pour l'éthylèneglycol, de la sous-position 29.04 C ex I du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 497 250 Écus; que, à la date du 29 avril 1983, les importations desdits produits dans la Communauté originaires du Brésil ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 10 mai 1983, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Brésil.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04 C ex I (code Nimexe 29.04-61)	Éthylèneglycol

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1983.

*Par la Commission*

Karl-Heinz NARJES

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 363 du 23. 12. 1982, p. 1.